Paris, le 6 Juillet 2023 n° 328

COMMUNES & ASSOCIATIONS

LE BIMENSUEL DES RELATIONS COLLECTIVITÉS ASSOCIATIONS

Le Conseil d'État valide un peu plus l'ingérence de l'État dans la vie associative

On a pu constater ces dernières années que l'État, à travers divers mécanismes, cherchait à mieux connaître – et donc contrôler – l'activité des associations, ou plus récemment mettre en doute directement certaines d'entre elles (on pense notamment à la Ligue des Droits de l'Homme incriminée par le ministre de l'Intérieur, ou encore de l'association anticorruption Anticor qui s'est vue retirer son agrément d'agir en justice). C'est également le cas au travers du contrat d'engagement républicain (CER), institué par l'article 10 de la loi du 24 aout 2021 confortant les principes de la République. Rappelons que cette loi a institué, pour toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention publique, qui a demandé un agrément ou la reconnaissance d'utilité publique ou qui souhaite accueillir un volontaire en service civique, à souscrire un contrat d'engagement républicain, par laquelle elle s'engage à respecter les principes de la République française (liberté, égalité, fraternité, dignité de la personne humaine, laïcité). Les modalités d'application du CER ont été fixées par un décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, lequel a prévu que l'association doit informer, par tout moyen, ses membres sur son adhésion au CER ; par ailleurs le décret impose à l'association et notamment ses dirigeants, de veiller à ce que les engagements du CER soient bien respectés par tous les acteurs de l'associations (bénévoles, salariés, membres, dirigeants) en les rendant responsables si tel n'est pas le cas. Enfin, l'association pourra se voir refusée ou retirée sa subvention en cas de manquements aux engagements du CER. Plusieurs associations avaient attaqué ce décret devant le Conseil d'État, qui a rendu sa décision dans un arrêt du 30 juin dernier (n° 461962). Elles estimaient notamment que ce décret (et, à travers, le CER) méconnaissait les libertés d'association et d'expression et y voyait un moyen pour l'État de s'ingérer dans la vie associative.

Le Conseil d'État n'est pas du tout de cet avis ; il valide le décret (et donc le CER), en considérant que les nouvelles obligations imposées aux associations poursuivent un but légitime (assurer le respect des principes républicains et du caractère laïque de la République). Il affirme alors que le refus ou le retrait d'une subvention ne limite pas, selon lui, la liberté d'expression des associations ni la liberté de recevoir ou de communiquer des informations. Enfin, il rejette les accusations de caractère flou ou vague de ces dispositions en considérant que le retrait ou le refus d'une subvention ne pourra s'appliquer que si le bénéficiaire « poursuit un objet ou exerce, une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le CER souscrit ». En rejetant donc le recours des associations, le Conseil d'État valide ainsi un mécanisme qui risque de rendre encore plus difficile la vie des associations déjà souvent maltraitées par les pouvoirs publics.

L'ESSENTIEL

Ecoles
Une commune ne peut pas demander aux familles d'élèves non domiciliés dans la commune une participation pour l'achat du matériel scolaire à usage collectif p.2

Bénévoles
Age, mileu social : le bénévolat en pleine mutation p.2

Sécurité
Feux d'artifices : le respect des distances de sécurité incombe aux communes p.3

Dons
Aide alimentaire : lutter contre la baisse des dons p.3

Administration
Faut-il instituer un réglement intérieur dans son association p.4,5

Le Conseil d'État donne raison à la FFF sur l'interdiction du port du hijab lors de matchs de football p.6

Festivals
Les associations organisatrices de festivals dans les petites communes rurales réclament une simplification des démarches p.6

Sécurité
Le gouvernement veut s'appuyer sur le dialogue avec les supporters pour sécuriser les matchs de football p.7

Sorties scolaires
Comment bien organiser les sorties et voyages scolaires p.8

Faut-il instituer un règlement intérieur dans son association ?

Quand on pense au cadre juridique d'une association, on a spontanément à l'esprit ses statuts sans lesquels l'association ne pourrait juridiquement exister. Pourtant, il est parfois utile, dans un document moins formel et davantage adapté à la gestion quotidienne d'adopter un règlement intérieur. Ce règlement peut s'avérer fort pratique, en apportant davantage de souplesse que les statuts dont la mise en œuvre peut s'avérer complexe. Récapitulatif des avantages et modalités de fonctionnement du réglement, trop souvent méconnu des associations.

En effet, à la différence des statuts qui constituent un document officiel et normatif, le règlement intérieur est un document quasi-officieux, interne, qui s'applique aux membres et à leur rôle au sein de l'association, bien qu'il ne soit pas dénué de force juridique. Comme son nom l'indique, il est destiné à « l'intérieur » de l'association, là où les statuts servent davantage à définir l'association vis-à-vis de l'extérieur.

À quoi sert un règlement intérieur ?

Ce document complète les statuts de l'association et détaille les modalités de son fonctionnement interne. Il s'adresse en priorité aux membres de l'association dans leurs relations entre eux et avec l'association. Le règlement intérieur est, en quelque sorte, un outil à tout faire ; il complète utile ment les statuts souvent difficiles à modifier tant la procédure est lourde (convocation d'une assemblée générale) et les formalités administratives fastidieuses (déclarations auprès de la préfecture ou de certains organismes). A l'inverse, le règlement intérieur est bien plus facile à modifier.

Conseil : il est préférable d'inscrire les dispositions susceptibles d'être fréquemment modifiées (montant et modalités d'encaissement des cotisations, procédures d'adhésion, modalités d'appel à candidature pour les élections, règles d'utilisation des locaux et du matériel, noms et prénoms des membres du conseil d'administration…) dans le règlement intérieur plutôt que dans les statuts.

Attention à ne pas confondre le règlement intérieur d'une association et le règlement intérieur d'entreprise prévu par l'article L. 122-33 du code du travail. Ce dernier est obligatoire pour toute entreprise ou association employant au moins 20 salariés et fixe les mesures en matière d'hygiène et de sécurité et les règles relatives à la discipline. Une association ayant plus de 20 salariés pourra donc avoir un règlement intérieur d'entreprise et un règlement intérieur régissant son fonctionnement interne.

Le règlement intérieur, un document parfois obligatoire

En principe, les associations sont libres de se doter ou non d'un règlement intérieur. Certains types d'associations ont cependant l'obligation d'adopter un tel règlement. Il s'agit notamment :

- des fédérations sportives agréées qui doivent joindre à leur demande d'agrément leur règlement intérieur ; (**rappel :** les associations sportives affiliées à une fédération sportive agréée doivent se conformer au règlement intérieur de celle-ci) ;
- des associations communales et intercommunales de chasses agréées, (art. R. 422-64 et suivants du code de l'environnement et des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (art.R. 434-37 du code de l'environnement) ;
- des associations qui souhaitent obtenir un agrément ou qui, placées sous le contrôle ou la tutelle des pouvoirs publics, peuvent doivent adopter un règlement intérieur ;
- plus largement, toute association bénéficiant de subventions ou de fonds publics peut se voir imposer, en contrepartie, l'adoption d'un règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement interne, offrant ainsi davantage de transparence et de garantie pour les pouvoirs publics.

À l'exception de ces catégories, les associations sont totalement libres d'adopter ou non un règlement intérieur, qui peut offrir un de nombreux avantages : compléter les statuts, prévoir des clauses qui ne seront pas révélées aux tiers puisque contrairement aux statuts le règlement intérieur facultatif n'a pas à être publié.

Quand adopter un règlement intérieur ?

Rappelons que le règlement intérieur doit être prévu par les statuts de l'association pour être adopté. Si les membres fondateurs de l'association n'ont pas prévu que les statuts seront complétés par ce document. l'organe compétent de décider de l'opportunité d'établir puis de définir un règlement intérieur et de modifier les statuts (en général l'assemblée générale). **Conseil** : compte tenu de son caractère généralement facultatif, il n'est pas nécessaire de se précipiter pour adopter le règlement intérieur lors de la création d'une association. Il est d'ailleurs recommandé d'attendre quelques semaines ou mois pour prendre du recul sur le fonctionnement de l' association, afin de savoir ce qu'il serait opportun d'inclure dans le règlement intérieur et régler des difficultés pratiques qui n'avaient pas été vues au départ.

Par ailleurs, la taille d'une association et le nombre de ses membres ne justifient pas forcément au départ de mettre en place un règlement intérieur, qui, avec le temps epourra être complété avec un règlement intérieur. A l'inverse, les associations dans lesquelle un règlement intérieur s'impose devront l'adopter, en même temps que les statuts lors de leur constituation.

Différencier statuts et règlement intérieur

Le règlement intérieur est une convention accessoire aux statuts ; il est donc indissociable des statuts, les complétent, de sorte qu'ils forment un tout indissociable qui constitue le pacte associatif. En vertu de ce pacte, toute personne qui adhère à l'association accepte tacitement les statuts de l'association et son règlement intérieur. **Conseil** : il est recommandé d'indiquer dans les statuts que l'adhésion aux statuts emporte acceptation des règles contenues dans le règlement intérieur. Ainsi, le règlement intérieur aura une valeur contraignante pour l'ensemble des membres. Juridiquement, le règlement intérieur a une valeur inférieure aux statuts : il ne peut pas édicter des règles contraires aux statuts, ou qui viendraient les restreindre ou en créer de nouvelles.

Qui doit rédiger le règlement intérieur ?

Les statuts peuvent conférer à n'importe quel organe de l'association le soin d'élaborer son règlement intérieur : assemblée générale, conseil d'administration, bureau, président, commission spécialisée, etc. **Conseil :** prévoir que le règlement intérieur soit élaboré et ensuite modifié par un organe de direction (bureau par exemple) plutôt que l'assemblée générale qui est par essence source de lenteur. Certaines associations n'ont cependant pas le choix de l'organe compétent pour élaborer leur règlement intérieur : ainsi, bien qu'elles aient la faculté (et non l'obligation) d'adopter un règlement intérieur, les associations reconnues d'utilité publiques qui font ce choix, doivent faire préparer ce document par le conseil d'administration et le faire adopter par l'assemblée générale, en application de l'article 23 de leur statuts-types ; de même, l'article 30 des statuts des fédérations sportives dispose que le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Contrairement aux statuts, le règlement intérieur n'a pas à être déposé en préfecture, sauf cas obligatoires mentionnés ci-dessus. A l'inverse, il est recommandé de diffuser le règlement à tous les nouveaux membres. Du fait de cette diffusion seulement interne, le règlement intérieur ne pourra pas être opposable aux personnes extérieures à l'association.

Le contenu du règlement intérieur ?

À l'exception des associations pour lesquelles l'adoption du règlement intérieur s'impose, les associations ont une grande liberté pour insérer dans leur règlement intérieur toutes les mesures jugées utiles et aptes à faciliter le fonctionnement de l'association. Les clauses habituellement recensées dans le règlement intérieur des associations sont relatives : aux différentes catégories de membres et aux conditions de leur adhésion ; aux modalités pratiques de convocation, de réunion et de fonctionnement des organes de direction et des assemblées générales ; à la gouvernance de l'association ; aux conditions et modalités d'utilisation des équipements et installations de l'association et de participation des membres aux activités et aux services ; aux obligations des membres, à leur responsabilité et à leur assurance ; à la procédure disciplinaire et aux sanctions ; à la tenue de la comptabilité et au contrôle des comptes ; aux modalités de participation et de représentation des associations affiliées aux assemblées générales ; à la création de comités ou de commissions spécialisés et à leur mode de fonctionnement interne ; aux moyens d'action de l'association et aux diverses manifestations qu'elle peut organiser. Un modèle de règlement intérieur d'association est disponible sur le site www.service-public.fr (https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R2707), ainsi que sur de nombreux sites généralistes relatifs à la vie associative.

Rappel : le règlement intérieur ne peut pas contenir de dispositions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Modifier le règlement intérieur ?

Au fur et à mesure de l'évolution de l'association, il sera intéressant de réfléchir à l'adéquation du règlement intérieur avec les besoins et l'organisation de l'association. Lorsque l'association a la faculté d'adopter un règlement intérieur, deux situations peuvent se présenter : soit les statuts prévoient l'organe qui a le pouvoir de modifier le règlement intérieur ; dans le silence des statuts, l'organe qui a élaboré le règlement intérieur doit le modifier. Dans les associations obligées d'avoir un règlement, toute modification sera soumise pour approbation à leur autorité de tutelle.

Non-respect du règlement intérieur : les sanctions

Pour s'assurer de la force juridique du règlement intérieur auprès des membres ou adhérents de l'association, il est nécessaire de s'assurer qu'il ait été porté à la connaissance de chacun, notamment à chaque nouvel adhérent. Le règlement intérieur s'impose aux membres comme aux dirigeants, mais il est inopposable aux tiers. L'association est libre de déterminer si la violation du règlement intérieur entraîne l'application de sanctions disciplinaires. C'est toutefois généralement le cas, d'autant qu'en vertu de son caractère accessoire aux statuts et, ayant la même force que ces derniers, le pouvoir disciplinaire de l'association pourra s'exercer comme en cas de violation des dispositions statutaires et selon les mêmes modalités.Les sanctions encourues doivent être proportionnées par rapport à la gravité de la faute commise par les membres de l'association, lesquels doivent pouvoir être mis en capacité de se défendre. Enfin, si la violation du règlement intérieur cause un préjudice à un membre de l'association ou à un tiers, ces derniers pourraient engager la responsabilité civile de l'association ou de ses dirigeants pour obtenir réparation de son préjudice.

la lettre du Maire

L'essentiel de ce qu'il faut connaître

Chaque semaine (46 n°s par an) : le commentaire pratique de l'actualité juridique et réglementaire ; des alertes et des conseils ; une sélection d'innovations menées dans les territoires.

Offre découverte :

1 exemplaire gratuit

Contact service abonnement : 02 32 46 16 90
ou isabelle.maillard@editionssorman.com

Mise à jour de la liste des disciplines sportives à contraintes particulières

Le parachutisme, le rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII, l'alpinisme et la spéléologie ne font désormais plus partie des disciplines à contraintes particulières. Cette mise à jour est importante pour les associations sportives : en effet, la pratique des disciplines inscrites sur cette liste visée à l'article D. 231-1-5 du code du sport impose aux pratiquants de fournir, pour l'obtention ou le renouvellement de leur licence, un certificat médical datant de moins d'un an (contre 3 ans généralement pour les autres disciplines sportives) établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée, lui-même subordonné à la réalisation d'une examen médical spécifique. Les pratiquants des disciplines sorties de la listes pourront désormais fournir un certificat médical de moins de 3 ans.
Décret n° 2023-853 du 31 août 2023.

Un décret détaille les fonctions du « référent sport » d'un établissement social et médico-social

La loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport oblige chaque établissement social et médico-social à désigner, parmi ses personnels, un référent pour l'activité physique et sportive. Un décret* détaille les conditions relatives à la fonction de référent sport, il doit : 1/ être désigné par le directeur parmi le personnel, 2/ donner son accord pour assurer cette fonction, confirmer qu'il dispose, sur son temps de travail, du temps nécessaire pour l'exercer, 3/ avoir les formations permettant d'exercer ses fonctions. **Parmi ses missions :** informer régulièrement les personnes suivies au sein de l'établissement des activités physiques et sportives proposées en son sein et à proximité et leur proposer, le cas échéant avec leur médecin traitant, un plan personnalisé d'activités physiques et sportives dont l'élaboration et le suivi sont partagés avec les professionnels intervenant dans l'établissement. **Décret n° 2023-621 du 17 juillet 2023 relatif au référent pour l'activité physique et sportive en établissement social et médico social.*

Reconduction du Pass'Sport avec une offre élargie

Chaque année, depuis sa création, le Pass'Sport fait l'objet d'ajustements et cette année n'échappe pas à la règle comme en témoigne un décret publié durant l'été. Rappelons que le Pass'Sport est une aide forfaitaire de 50 euros destinée à permettre aux jeunes en difficulté de s'inscrire à un club sportif ou prendre une licence. L'an dernier, il a bénéficié à 1,22 million de jeunes. L'objectif du gouvernement est d'atteindre les 1,8 million pour cette nouvelle saison.
Ainsi, depuis la fin du mois d'août, les familles éligibles reçoivent un email du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques contenant un code unique leur permettant de bénéficier de la subvention de 50 euros lors de l'inscription.
Cette année, les structures éligibles au Pass'Sport ont été élargies : désormais, le Pass'Sport peut être utilisé dans les structures de loisirs sportifs marchands, comme les salles de fitness, d'escalade, les clubs de foot en salle ou encore les patinoires. Cette disposition risque toutefois de porter préjudice aux associations et clubs sportifs, dont les effectifs ont du mal à retrouver leur niveau d'avant-Covid ; ces structures risquent ainsi de voir leur échapper une partie des jeunes préférant des structures davantage à la mode.
En revanche, et c'est tout le paradoxe, les associations sportives scolaires relevant de l'Usep ou l'UNSS ne sont toujours pas éligibles au dispositif Pass'Sport, puisqu'elles ne sont pas affiliées à une fédération sportive, ce qui est particulièrement pénalisant pour les territoires ruraux où l'offre sportive est déjà relativement restreinte.

Décret n° 2023-741 du 8 août 2023 relatif au « Pass'Sport » 2023.
Plus d'informations et liste des clubs disponible sur www.pass.sports.gouv.fr.

Interdiction d'entraîner : le préfet doit avoir de solides preuves pour appliquer une mesure d'urgence

Dans une affaire, un entraîneur bénévole au sein d'un club de basket avait eu des comportements inappropriés auprès de licenciées mineures, comportements qu'il a renouvelés. Suite à son signalement auprès de la cellule « signal sport » du ministère des Sports, le préfet a pris un arrêté lui interdisant d'exercer les fonctions d'entraîneur, d'encadrement ou d'arbitre pour une durée de 6 mois.
Rappel : l'article L. 212-3 du code du sport prévoit que le préfet peut prononcer une interdiction d'exercer en cas de danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des participants, après avis d'une commission. Néanmoins, en cas d'urgence, le préfet n'a pas obligation de consulter cette commission et peut prononcer une mesure d'interdiction de 6 mois.
En l'espèce, le mis en cause faisait valoir devant le juge des référés que cette mesure d'interdiction l'empêchait de participer à la formation au brevet professionnel jeunesse, éducation populaire et sport auquel il est inscrit jusqu'en juillet 2024.
Le juge constate que, pour justifier de l'urgence, le préfet s'est notamment basé sur un témoignage faisant état de sa participation en tant qu'encadrant à un match de l'équipe de jeunes filles du club en mai 2023. Or, cette simple participation ne permet pas, à elle seule, de considérer que l'entraîneur a réitéré les comportements inappropriés qui lui étaient reprochés. Dès lors, le juge des référés suspend l'arrêté préfectoral dans la mesure où le principe du contradictoire n'a pas été respecté.

Tribunal administratif de Montpellier, 17 août 2023, n° 23004140.

Direction de fait d'une association : quelles sont les conséquences pour l'association et le dirigeant de fait ?

La vie d'une association est faite de multiples événements ou rebondissements qui peuvent parfois conduire à ce que de simples membres, des salariés, voire des personnes totalement extérieures à une association soient impliquées dans sa gestion de façon habituelle et deviennent ainsi dirigeants de fait. Retour sur cette notion de direction de fait et ses impacts en cas de situation avérée.

Traditionnellement, les associations sont administrées par des bénévoles. La plupart d'entre eux sont encore ceux qui sont élus dans les organes décisionnels de l'association prévus par ses statuts (bureau, président, conseil de surveillance). Mais face à la complexification administrative et les nécessaires besoins de compétences spécifiques, il n'est pas rare de voir apparaître des salariés ou des directeurs d'associations qui exercent des rôles de plus en plus importants, en raison de leur rôle décisionnel et de leur responsabilité alors qu'à l'inverse les dirigeants dits de droit (c'est-à-dire désignés conformément aux statuts) sont de plus en plus effacés et sans pouvoir de décision. Une telle situation peut conduire à la qualification de dirigeant de fait.

Comment définir la notion de dirigeant de fait

Bien qu'elle soit mentionnée dans le Code de commerce, il n'existe aucune définition légale de la notion de dirigeant de fait. Par conséquent, ce sont les tribunaux qui ont, petit à petit, décrit ce que recouvrait cette notion. La cour d'appel de Paris a ainsi jugé que « doit être considérée comme dirigeant de fait toute personne physique ou morale qui, sans avoir été régulièrement désignée en qualité de dirigeant de droit, s'est distinguée par une activité positive dans la direction et la gestion de la personne morale, en toute souveraineté et indépendance, pour influer sur celle-ci de manière déterminante». Cette définition est celle également retenue par la Cour de cassation, selon laquelle il est nécessaire que l'intéressé ait exercé au cours de la période considérée, en toute indépendance, une activité positive de direction de l'association. Selon la Cour de justice de l'Union européenne, sont dirigeants de fait, les personnes qui exercent effectivement la gestion et l'administration de l'organisme, en ce sens qu'elles prennent, à l'instar des membres dirigeants d'une entreprise commerciale, les décisions de dernier ressort relatives à la politique de l'organisme, notamment dans le domaine financier et effectuent les tâches de contrôle supérieur.
Enfin, l'administration fiscale a également sa propre interprétation de la notion de dirigeant de fait, bien qu'inspirée par le droit des sociétés : il s'agit des personnes qui remplissent des fonctions normalement dévolues aux dirigeants de droit, qui exercent un contrôle effectif et constant de l'association et qui en définissent les orientations. Dans ce cas, si l'administration fiscale estime qu'une personne est qualifiée de dirigeant de fait, c'est au service des impôts d'apporter la preuve par tout moyen de la gestion de fait qu'elle allègue (par exemple en se référant à la signature par ces personnes de contrats engageant durablement l'association, ou encore le fait que la personne ait accès aux comptes bancaires ou aux moyens de paiement sans le contrôle effectif des dirigeants statutaires, etc.).

Comment reconnaître une direction de fait ?

Il existe autant d'indices que de situations potentiels qui peuvent qualifier de direction de fait. Comme indiqué ci-dessus, il est indispensable pour qualifier une telle situation que la personne exerce directement ou indirectement (par influence) un pouvoir certain sur la gestion ou les décisions de l'association. Si l'on se réfère aux exemples de direction de fait retenus par les juges, on relèvera ainsi comme critères :
- l'absence ou l'insuffisance d'informations fournies aux organes statutaires de l'association, plaçant ces derniers dans un état de dépendance ;
- le fait de dissimuler la situation réelle de l'association ;
- le versement d'une rémunération excessive laissant présumer que la personne considérée se l'est elle-même attribuée ;
- la possibilité d'utiliser les comptes bancaires de l'association sans aucune limitation (de montant ou de durée) ni aucun contrôle ;
- le fait de définir la stratégie de l'association ou d'exercer une influence significative sur sa conduite ;
- le fait de bénéficier d'une délégation de l'ensemble des pouvoirs du président ou des organes décisionnels statutaires, de sorte que le dirigeant de fait dispose en réalité de plus d'informations que les dirigeants de fait pour prendre toute décision de gestion.

Conséquences de la direction de fait

En cas de direction de fait avérée, les conséquences peuvent être très lourdes, tant pour l'association que pour la personne considérée comme dirigeant de fait.

- En matière de droit social. Comme c'est souvent le cas, si le dirigeant de fait est un salarié de l'association, son contrat de travail sera forcément remis en cause. En effet, le contrat de travail se caractérise, d'un point de vue juridique par l'existence d'un lien de subordination permanent entre l'employeur et le salarié. Or, si le salarié exerce un pouvoir de direction (de fait), ce lien de subordination est par nature incompatible avec ce pouvoir. S'il n'y a donc plus de lien de subordination, le contrat de travail sera alors lui-même considéré comme fictif et pourra être requalifié en contrat de mandat (c'est-à-dire de représentant de l'association). La déchéance du contrat de travail entraîne des conséquences lourdes pour son titulaire : il perdra les bénéfices attachés à sa qualité de salarié : droit aux congés payés, indemnités de licenciement, assurance chômage, participation ou intéressement...
On constate souvent que c'est l'URSSAF qui invoque la gestion de fait afin d'éviter d'avoir à verser des allocations de chômage au salarié. L'URSSAF contestera ainsi la réalité du licenciement d'un salarié ou directeur, faute d'existence, selon elle, d'un contrat de travail en raison de la gestion de fait. Cette absence de contrat de travail est également parfois invoquée par l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS), laquelle, en cas de procédure collective ouverte contre l'association, oppose le refus de garantir les salaires impayés.

- En matière de responsabilité pénale. Du moment où le dirigeant de fait n'est plus réellement contrôlé par les instances statutaires de l'association, les risques d'infractions pénales sont d'autant plus importants. En particulier, le risque d'abus de confiance est accru : un directeur, dirigeant de fait, pourrait par exemple être tenté de s'octroyer des hausses très importantes de rémunération en dehors de toute décision des organes statutaires. Le dirigeant de fait pourra également être recherché pénalement en cas de procédure collective : bien qu'il ne soit pas dirigeant élu, le juge judiciaire pourra faire jouer sa responsabilité pénale au titre du délit de banqueroute. De même, le dirigeant de fait pourra être considéré par les juges comme ayant la qualité d'employeur et ainsi répondre aux manquements constatés à la législation sociale, notamment en matière de travail dissimulé.

- En matière de responsabilité civile. Le dirigeant de fait, tout comme le dirigeant de droit, est responsable des fautes qu'il a pu commettre dans la gestion de l'association. Cette responsabilité peut être engagée envers l'association, ses membres ou des tiers. Cette responsabilité n'est engagée qu'en cas de faute grave. Lorsque l'action en responsabilité émane d'un tiers, celui-ci est même tenu d'établir l'existence d'une faute dite « détachable des fonctions ». Dans ce cas, il peut cependant invoquer la théorie du mandat apparent pour demander réparation de son éventuel préjudice, c'est-à-dire expliquer qu'en s'engageant avec le dirigeant de fait, il a légitimement cru au pouvoir de représentation octroyé à ce dernier par l'association de ce dernier, en pensant qu'il s'agissait bien d'un dirigeant de droit.

- En matière de responsabilité pécuniaire. Si une procédure de liquidation judiciaire est ouverte à l'encontre d'une association, son dirigeant de fait peut, tout comme son dirigeant de droit, être, en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif, condamné à combler cette insuffisance d'actif, voire même être personnellement mis en redressement ou en liquidation judiciaire.

- En matière de responsabilité fiscale. Les dirigeants d'association, qu'ils soient de droit ou de fait, ne sont en principe pas tenus des dettes fiscales de l'association. Cependant, lorsqu'un dirigeant est tenu pour responsable des manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales ayant rendu impossible le recouvrement des impôts et taxes dues par l'association, il peut être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le président du tribunal de grande instance.
Cette règle vaut également pour les dirigeants de fait, puisque l'article L. 267 du livre des procédures fiscales précise que cette disposition est applicable à « toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement ».
De même, l'administration fiscale pourra rechercher la responsabilité solidaire d'un dirigeant de fait ou sa complicité pour fraude fiscale s'il s'est rendu coupable d'une infraction fiscale, notamment s'il a autorisé la délivrance irrégulièrement des certificats, reçus, états ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une déduction d'impôt sur le revenu ou une réduction d'impôt pour les dons effectués au profit de l'association. De même, si le dirigeant de fait a manié les fonds d'une association en ayant accès à ses comptes, il doit être regardé comme le bénéficiaire présumé des revenus réputés distribués par ladite association et ainsi être imposable à l'impôt sur le revenu sur ces sommes.
Enfin, lorsque le dirigeant de fait est un salarié de l'association, l'administration fiscale pourra considérer que la gestion de l'association n'est plus désintéressée puisque son mandataire social de fait est rémunéré, en contradiction avec les principes mêmes de gestion désintéressées. En conséquence, l'association perdra alors tout le bénéfice des exonérations fiscale auxquelles elle peut prétendre, et notamment redevenir imposable aux impôts commerciaux (impôts sur les sociétés, TVA, CFE).

Comment ne pas tomber dans la direction de fait ?

Conseil : au vu des conséquences lourdes que la qualification de dirigeant de fait peut entraîner pour l'association tout autant que pour le dirigeant de fait, il est important de se protéger contre le risque de requalification. Plusieurs règles simples peuvent ainsi être adoptées pour éviter cet écueil :
- si le conseil d'administration ou le président de l'association donnent à un salarié une délégation de pouvoir, il est important que celle-ci soit formulée par écrit et que son champ et les missions qu'elle recouvre soient précisément décrites ;
- nécessité de rendre des comptes : l'absence de contrôle par les organes et dirigeants statutaires est souvent l'un des indices de la direction de fait. Dès lors, il est essentiel que le salarié disposant d'une délégation de pouvoir doive rendre des comptes. Là encore, il est fortement recommandé de formaliser par écrit les modalités de cette reddition de comptes dans la délégation de pouvoir ;
- prévoir des mécanismes et procédures permettant au président, au bureau ou au conseil d'administration de l'association d'avoir un contrôle réel et effectif sur la gestion opérée par le salarié ou le directeur.

URBANISME PRATIQUE
LETTRE BIMENSUELLE
Maîtriser un domaine complexe en constante mutation juridique qui engage l'avenir de votre collectivité et votre responsabilité.
Offre découverte :
1 exemplaire gratuit
Contact service abonnement : 02 32 46 95 80
ou alexab.lazes@editionssorman.com

Foires

Une association peut refuser de donner à un parlementaire un emplacement sur une « foire à tout »

L'Union des commerçants et artisans (UCIAL) des Andelys (Eure) a organisé, les 9 et 10 septembre 2023, la 56e « foire à tout » de la commune. A cette occasion, le député de la circonscription avait réservé un emplacement sur cette foire, devant le local de sa permanence parlementaire situé sur la commune. Le président de l'UCIAL avait toutefois annulé la réservation du parlementaire en se fondant sur le règlement intérieur de la foire qui prévoit que la « foire à tout » est exclusivement réservée à la vente de marchandises et de biens de consommation. Le règlement ajoute expressément que « toute autre activité consistant en la distribution gratuite d'objets de toute nature ou la promotion de partis politiques est interdite dans le périmètre de la foire à tout ». Or, le député avait sollicité un emplacement devant son local qui dispose d'une enseigne non équivoque aux couleurs de son parti politique, qui précise qu'il s'agit de la permanence du député de la 5e circonscription de l'Eure et qui mentionne son groupe politique de rattachement. Dans ces conditions, le tribunal confirme la validité de la décision de refus du président de l'UCIAL dès lors que la démarche du député, en sollicitant cet emplacement devant son local, ne pouvait être dissociée de son statut d'élu et de membre d'un parti politique, contraire au règlement de la foire.

Tribunal administratif de Rouen, n° 2303569, 9 septembre 2023.

Gestion désintéressée

Une association organisant des soirées dansantes en milieu rural n'est pas en concurrence avec des entreprises commerciales

L'association Danses et Loisirs organise, à Carcagny (Calvados), des soirées dansantes, des tea-parties et des stages de danse. Elle a fait l'objet d'un contrôle fiscal au titre de la période allant du 1er janvier 2015 au 31 aout 2018, qui a donné lieu à un rappel de TVA et de cotisations à l'impôt sur les sociétés, ce que l'association a contesté devant le juge administratif.

Rappel : les associations sont exonérées de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) lorsque : 1/leur gestion présente un caractère désintéressé, et 2/les services qu'elles rendent ne sont pas offerts en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique.

Cependant, même dans ce second cas, une association peut néanmoins ne pas être soumise aux impôts commerciaux si elle exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales, soit en répondant à certains besoins insuffisamment satisfaits par le marché, soit en s'adressant à un public qui ne peut normalement accéder aux services offerts par les entreprises commerciales, notamment en pratiquant des prix inférieurs à ceux du secteur concurrentiel et, à tout le moins, des tarifs modulés en fonction de la situation des bénéficiaires.

Dans cette affaire, le juge constate que la gestion désintéressée de l'association n'est pas contestée. Par ailleurs, il relève que l'association intervient dans un secteur très rural situé à une vingtaine de kilomètres de Caen, où l'offre dédiée au 3e âge n'existe pas.

Il en déduit donc qu'eu égard à l'âge du public concerné, ces distances importantes suffisent à établir que les services rendus par l'association n'étaient pas en concurrence avec ceux proposés par des entreprises commerciales dans la même zone. Il en conclut donc que l'association n'est pas soumise aux impôts commerciaux.

Cour administrative d'appel de Nantes, 1e ch., n° 21NT01869, 3 mars 2023.

Culture

Une campagne nationale pour promouvoir les bibliothèques publiques

A l'occasion de la rentrée, le ministère de la Culture a lancé une campagne nationale pour renforcer la visibilité des 15 500 bibliothèques et points de lecture, corriger leur image et mettre fin à la baisse continue de leur fréquentation de près de 20% qui persiste depuis la crise sanitaire. A cette occasion, la ministre, Rima Abdul Malak, a rappelé que les collectivités territoriales ont bénéficié de plus de 120 millions d'euros pour leurs bibliothèques en 2022. Elle a précisé la nécessité, pour les bibliothèques publiques, d'étendre leurs horaires d'ouverture aux soirées et aux dimanches. Depuis 2018, 231 collectivités ont été soutenues en ce sens via la dotation générale de décentralisation, pour une moyenne de 8 heures d'ouverture de plus par semaine. La ministre souhaite que cette extension des horaires fasse revenir les jeunes dans les bibliothèques, tout en laissant aux associations, bibliothécaires, artistes... le soin d'aller chercher cette population éloignée de la lecture. Enfin, selon elle, la cinquantaine de bibliothèques victimes collatérales des émeutes du début de l'année n'étaient pas visées en tant que telles, mais se trouvaient simplement sur le chemin des émeutiers.

Une commune de moins de 1 500 habitants n'est plus obligée d'avoir un CCAS

La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 instituant les centres communaux d'action sociale (CCAS) prévoyait un CCAS dans chaque commune quelle que soit sa taille. Cette obligation n'étant plus adaptée aux petites communes, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a apporté davantage de souplesse à l'action sociale de proximité. Désormais, les communes de moins de 1 500 habitants n'ont plus qu'une simple faculté d'avoir un CCAS qu'elles peuvent gérer directement ou transférer cette compétence, en tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale. *Réponse ministérielle Jean Louis Masson n° 05186, JO Sénat du 24/08/2023.*

Comment les associations peuvent-elles valoriser le bénévolat dans leur comptabilité ?

La France compte près de 12,5 millions de bénévoles qui animent, selon leur disponibilité, les activités de près d'1,5 million d'associations. Dès lors, le bénévolat constitue un enjeu économique important, tant à l'échelle nationale qu'à celle des associations, qu'il est intéressant de valoriser pour mieux faire valoir le dynamisme, l'attrait ou les activités de ces dernières.

Comment caractériser le bénévolat

Il n'existe pas de définition légale du bénévolat, qui est usuellement défini comme un engagement consenti et gratuit réalisé par une personne sur son temps libre. Par principe, et notamment sur le plan comptable, le bénévolat est donc reconnu comme une contribution volontaire en nature, sans contrepartie.

Rappel : à la différence du travail salarié, le bénévolat se caractérise par l'absence de tout lien de subordination juridique et de toute rémunération, quelle que soit sa forme. Le bénévole peut simplement être remboursé des frais induits par son activité (achat de matériel, déplacement, hébergement, formation) et il est libre, sans procédure ni dédommagement, de stopper son engagement à tout moment. Le bénévolat doit être distingué du volontariat qui, lui, a une définition légale et réglementaire : il donne droit à une indemnisation et une couverture sociale et prévoit une durée d'intervention et des conditions de réalisation.

En France, on estime que le bénévolat représente environ 1,425 million d'emplois équivalent temps plein pour l'ensemble des associations, en particulier dans le secteur de la culture et des loisirs, du sport, de l'action sociale, la santé et l'humanitaire. Ce sont les bénévoles réguliers qui assurent en principe les activités et tâches qui requièrent une participation continue (conseil et information du public, tâches administratives, formation, etc.) et participent à l'organisation d'événements, à l'animation et au fonctionnement de la structure. Les bénévoles dirigeants sont généralement plutôt des hommes (à 64 %) bien que la proportion des femmes augmente ces dernières années.

Pourquoi valoriser le bénévolat ?

Par principe, le bénévolat ne génère pas de flux financier : il n'entraîne donc aucune comptabilisation et n'apparaît dans aucun des documents composant les comptes annuels.

Pourtant, il peut être intéressant pour une association de faire apparaître, le bénévolat, en complément de ses flux financiers, afin de mieux évaluer les ressources qu'elle est capable de mobiliser et ainsi donner une image plus fidèle des activités qu'elle mène.

Il n'y a pas d'obligation à enregistrer les contributions volontaires des bénévoles dans les comptes des associations (bien que cela soit conseillé pour celles obligées d'établir des comptes annuels) ; mais, à l'heure où les associations sont invitées à être de plus en plus transparentes, elles peuvent se démarquer en faisant apparaître leur dynamisme ou le volume de travail consacré à l'une de ses actions. Cette valorisation comptable peut notamment permettre de rendre compte de l'intégralité de ses ressources auprès des collectivités (notamment dans le cadre de demande de subventions ou de conventions), des organismes de financement (en cas de demande de prêt ou de cautionnement) ou, plus largement, auprès des donateurs. L'importance du bénévolat peut également permettre de justifier le caractère désintéressé de la gestion de l'association : si le bénévolat (en particulier des dirigeants) est valorisé, cela peut conduire *a contrario* à en déduire que les dirigeants ne sont pas rémunérés pour la gestion. Cette comptabilisation peut également servir à relativiser les frais de fonctionnement, de gestion ou de collecte de fonds d'une association au regard du nombre réel d'intervenants dans l'action de l'association. Elle offre également la possibilité de mieux gérer la ressource bénévole en sachant mieux la valoriser (accueil des nouveaux bénévoles, fidélisation, meilleure compréhension des attentes des bénévoles, etc.) mais également de mieux appréhender les coûts réels d'un projet associatif.

Pour autant, l'objectif n'est pas de valoriser le bénévolat pour gonfler les documents comptables ou financiers d'une association (par exemple afin de donner une image améliorée dans le cadre d'une demande de subvention). La valorisation comptable doit, au contraire, permettre de donner une image plus fidèle et sincère des comptes associatifs.

De plus, il existe certaines réserves et limites à cette pratique : d'abord parce que le bénévolat est un don et que, par nature, la générosité n'a en principe ni prix, ni mesure. Ensuite, car bien que sérieuses, certaines méthodes de valorisation ne permettent pas de rendre compte de la contribution apportée à la cohésion de l'association ou tout simplement, car il est difficile de distinguer les tâches réalisées par les salariés ou les bénévoles. Enfin, il faut être prudent dans cette démarche car elle pourrait entraîner une requalification de l'activité de l'association, et emporter notamment des conséquences d'assujettissement aux charges sociales ou fiscales ou entraîner une réévaluation de sa police d'assurance.

Comment mener une démarche de valorisation

La décision de se lancer dans une démarche de valorisation du bénévolat n'est pas neutre pour une association. Il est donc essentiel pour sa réussite que toutes les parties prenantes y participent, et qu'en premier lieu cette décision résulte d'un choix démocratique : il est donc important que le sujet soit abordé et débattu en interne, soit en assemblée générale, en conseil d'administration ou lors d'une réunion du bureau.

En général, avant de se lancer dans cette démarche, il est utile de se poser notamment les questions suivantes :

- Quel est l'impact des bénévoles dans la vie et le fonctionnement de l'association ? Est-il nécessaire que je valorise leur action comptablement ?
- Quelle sont le ou les types de bénévoles qui seront retenus pour les besoins de la valorisation (les dirigeants, les réguliers, les occasionnels, etc.) ?
- Comment quantifier le temps bénévole (par heure, par jour, par fonction, par poste) ?
- Quelle valeur lui donner ? Quelle méthode de valorisation utiliser : un taux horaire ? un forfait ?
- Est-il nécessaire de modifier les statuts dans le cadre de cette démarche de valorisation ?
- Faut-il intégrer la valorisation dans le règlement intérieur de l'association ?

Pour que la démarche de valorisation soit fiable, elle doit être basée sur des méthodes d'enregistrement clairement établies : pour atteindre cet objectif, il faut donc que l'association elle-même dispose d'une structure et d'un mode d'organisation clairs reposant sur des procédures qui ont fait leurs preuves. Celles-ci doivent notamment permettre :

- de recenser facilement le bénévolat réalisé (en volume) ;
- de valoriser, par nature de tâches réalisées, le bénévolat ainsi pris en cause ;
- de pouvoir, à tout moment, conserver des pièces justificatives qui feront office de documents comptables (nom du bénévole, nature et quantité, valorisation retenue, nom et qualité du responsable de l'association qui le supervise, etc.).

La règlementation comptable prévoit ainsi de prendre en compte les contributions suivantes lorsqu'une démarche de valorisation comptable est mise en place :

- les contributions en travail : c'est-à-dire celles réalisées par des personnes extérieures à l'association ou qui en sont membres et qui assurent bénévolement un travail normalement effectué par du personnel salarié ;
- les contributions en biens : ce sont généralement les marchandises ou matériels obtenus gratuitement par l'association ;
- les contributions en services : le plus fréquemment il s'agit de la mise à disposition gratuite de locaux ou de matériels (par exemple par une commune), de fournitures gratuites de véhicules ou moyens de transports, de téléphonie, de service de photocopie ou reprographie, de forces de police, etc.

Comment valoriser comptablement le bénévolat

Aucun texte normatif ne fixe de barème ni de tarif pour valoriser le bénévolat. La doctrine comptable propose plusieurs méthodes de valorisation qui vont du coût horaire du SMIC à la valeur de remplacement (c'est-à-dire le coût que l'association aurait dû supporter si elle avait dû recourir à une prestation facturée - par exemple du salariat, une location, de la sous-traitance - au lieu du bénévole, en passant par la référence à une grille de salaires).

Ainsi, la valorisation comptable du bénévolat va dépendre du niveau d'informations dont dispose l'association :

1/ Si elle ne dispose pas de renseignements quantitatifs (nombre d'heures de bénévolat effectuées dans l'association, part du bénévolat dans l'exercice des missions réalisées par rapport à celles assumées par des emplois salariés, etc.) suffisamment fiables, elle pourra simplement indiquer dans l'annexe de ses comptes des informations qualitatives, notamment sur les difficultés qu'elle a rencontrées pour évaluer les contributions des bénévoles.

Pour arriver à cette méthode de valorisation qualitative, certaines associations listent, par exemple, simplement les tâches ou fonctions exercées par les bénévoles (par exemple collecte, mise sous pli, accueil, écoute, etc.), d'autres énumèrent les différentes natures ou catégories de bénévolat décrites par leur activité (permanents/occasionnels, réguliers/ponctuels, administratifs/terrain, responsables de centre/accompagnant, membres du conseil d'administration, informaticiens, formateurs, etc.)

2/ A partir du moment où ces contributions présentent un caractère significatif, l'association doit indiquer dans l'annexe à ses comptes une information appropriée portant sur la nature et l'importance de ces contributions.

En pratique, la nature du bénévolat devra détailler si les bénévoles font partie du management, des administrateurs, de membres de commissions, de membres de terrains, d'experts, etc., ainsi que le mode de recensement (mensuel, déconcentré, à l'aide d'un outil spécifique, etc.). Quant à l'importance des contributions, elle peut être exprimée soit en valeur absolue (nombre de bénévoles, nombre d'heures, de journées, de missions, d'équivalent temps plein) ou en valeur relative (par rapport aux dons financiers, par rapport aux salariés de l'association, au regard de la dépendance de l'association à l'égard de cette contribution pour la pérennité de son action).

3/ Enfin, si l'association dispose d'une information sur les contributions bénévoles qui est à la fois quantifiable et valorisable, ainsi que des méthodes d'enregistrement de ces données qui sont elles-mêmes fiables, elle peut les inscrire directement dans sa comptabilité :

- en compte de classe 8 : la contribution est alors inscrite au crédit du compte « 875 Bénévolat » et l'emploi correspondant au crédit du compte « 864 Personnel bénévole ».
- au pied de son compte de résultat, sous la rubrique « Contributions volontaires en nature », en 2 colonnes de totaux égaux de sorte que cela n'influence pas son résultat.

On constate que, selon les associations, les méthodes de valorisation du bénévolat et d'enregistrement présentent des variantes selon l'unité (heure ou autre) ou la méthode de valorisation (valeur de remplacement, SMIC, montant brut ou net, avec ou sans coefficient). Une même association qui se réfère au SMIC pourra, par exemple, utiliser le SMIC horaire pour une activité donnée (par exemple la collecte de rue) et un multiple du SMIC horaire pour la participation à d'autres activités (groupe de travail, participation au conseil d'administration, etc.).

POLICE MUNICIPALE
& POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE
Indispensable pour mettre en œuvre des politiques de sécurité efficientes dans le respect des textes législatifs et réglementaires
Offre découverte :
1 exemplaire gratuit
Contact service abonnement : 02 32 46 95 80 ou alexab@editionssorman.com

Mise à disposition de locaux

Pour s'opposer à la mise à disposition d'une salle municipale, la commune doit motiver son refus

Dans une affaire, l'association Atlantique Boxe Academy (ABA) a utilisé jusqu'en juillet 2020, la salle de motricité appartenant à la commune de Saint-Lumine-de-Coutais (Loire-Atlantique) pour ses activités de sport de combat.
Durant l'été 2020, le président de l'association a demandé par courrier électronique au maire de la commune comment il pouvait récupérer les clés de la salle pour la reprise des entraînements à la rentrée.
Par un courrier du 14 octobre 2020, l'adjointe aux associations de la commune lui a indiqué qu'aucune salle communale n'était disponible ; l'association a donc de nouveau sollicité le maire pour obtenir une salle, ce que lui a refusé le maire dans un second courrier.
Rappel : en application de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, les associations qui en font la demande peuvent utiliser des locaux communaux. Il revient pour cela au maire de déterminer les conditions de cette mise à disposition, compte tenu notamment de la gestion des bâtiments communaux et du fonctionnement des services.
En l'espèce, le juge constate que les clubs sportifs de handball et de basket-ball bénéficient de la salle municipale des sports, sans qu'il soit établi qu'une différence de situation entre ces associations justifierait que l'association ABA soit privée de l'accès à cette salle. Dans ces conditions, il en conclut que le refus non motivé du maire méconnaît le principe d'égalité de traitement des usagers.
Tribunal administratif de Nantes, 2e ch., n° 2101559, 31 mai 2023.

JO

Les collectivités labellisées Terre de Jeux 2024 peuvent acheter des billets à prix réduits pour les JO

Depuis le 5 septembre dernier, une « Billetterie Territoriale » a été ouverte pour les collectivités et acteurs labellisés Terre de Jeux 2024. Ce label a été décerné par le comité Paris 2024 à près de 3 400 communes et 500 intercommunalités afin de faire vivre l'aventure des Jeux olympiques et paralympiques dans les territoires.

Les collectivités ayant obtenu le label peuvent s'inscrire à cette vente privée à l'adresse suivante : *billetterie-terredejeux2024@paris2024.org*
Les billets proposés concernent principalement les sports de grande jauge, tels que le rugby, le football, le handball, le basketball, le hockey sur gazon. De nombreuses places sont disponibles pour toutes les disciplines des Jeux paralympiques. La plupart de ces places proposées sont pour des épreuves hors d'Ile-de-France.
Attention : les billets sont destinés aux agents des collectivités ou aux habitants ; ils ne peuvent en aucun cas être revendus. D'ailleurs, les billets achetés seront nominatifs et la collectivité devra renseigner la liste des bénéficiaires via la billetterie territoriale.

Le règlement prévoit qu'une collectivité devra acheter au moins 30 billets, dont les premiers prix démarrent à 24 euros pour les Jeux olympiques et 15 euros pour les Jeux paralympiques.
Attention : il ne s'agit que des billets d'accès aux manifestations sportives et ils n'incluent pas les frais de déplacement vers le lieu de l'épreuve : ces frais de déplacement pourront être pris en charge par la commune ou laissés à la charge du bénéficiaire.

Question de lecteurs

La préfecture peut-elle refuser le dossier de déclaration d'une association ?

A partir du moment où les dirigeants d'une association en création déposent un dossier complet, la préfecture n'est pas habilitée à s'opposer à l'enregistrement d'une association, voire à sa modification, et ce même si elle estime que son objet ou son activité sont contraires aux lois ou aux bonnes mœurs. Lors du dépôt, le greffe des associations a donc l'obligation de délivrer un récépissé de déclaration lorsque le dossier est complet. **Rappel :** le greffe ne peut refuser un dossier de déclaration que s'il est incomplet pour l'une des raisons suivantes : lorsqu'un exemplaire des statuts est manquant ou qu'il n'est pas signé par au moins 2 personnes dirigeantes de l'association ou encore lorsque la liste des dirigeants de l'association est manquante. C'est seulement dans un second temps qu'il peut saisir le ministère public s'il estime que l'association nouvellement créée n'est pas conforme. **Conseil :** en cas de refus de délivrance du récépissé, il est possible d'adresser une réclamation au préfet puis de saisir le tribunal administratif en l'absence de réponse sous 2 mois.

Perturbation de manifestations sportives : création de 2 nouvelles infractions

A l'approche notamment des Jeux olympiques, le code du sport a été complété par deux nouveaux articles :
- l'article R. 332-21 qui punit d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros le fait de pénétrer ou de tenter de pénétrer dans une enceinte lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive soit par force ou par fraude (c'est-à-dire sans ticket) ;
- l'article R. 332-22 qui punit d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros le fait de pénétrer ou de se maintenir, sans motif légitime, sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive pendant le déroulement d'une épreuve, sa préparation, ou la remise en état du site à l'issue d'une épreuve.
Décret n° 2023-750 du 9/08/2023 portant création de contraventions relatives aux atteintes à la sécurité des manifestations sportives.